



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement d'Athie (Yonne)**

N° BFC-2017-1052

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1052, portée par la commune d'Athie reçue le 2 février 2017, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 février 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des Territoires de l'Yonne en date du 15 février 2017 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Athie (89) qui comptait 142 habitants en 2013, pour une surface communale de 4,9 km² ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, mais elle est engagée dans l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;
- le SCoT du Grand Avallonnais est en cours d'élaboration ;
- la commune dispose d'un système d'assainissement collectif de type lagunage naturel avec un réseau unitaire et une station d'épuration de 250 Équivalent Habitant ;
- toutes les habitations sont raccordées à ce système excepté deux d'entre elles ;

- la commune indique ne pas avoir de perspectives de développement de l'urbanisation sur son territoire pour les années à venir ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en plaçant l'ensemble du bourg en zone d'assainissement collectif à l'exception des deux habitations non raccordées, placées en zone d'assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que le zonage d'assainissement ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, la commune ne comportant pas de périmètres de protection de captages et le rejet de la station d'épuration s'effectuant dans le ruisseau de Rouches, à l'extérieur du bassin d'alimentation du forage des Boulerons ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les milieux naturels de la commune (trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type 1 « Ruisseau d'Athie », « Prairies, bocage et mares entre Magny, Savigny et Montreal » et « Bocage de Buisson », une znieff de type 2 « Prairies et Bocage de Terre Plaine » et des zones humides liées à la présence de deux ruisseaux) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement est en adéquation avec les caractéristiques de la station d'épuration et que les dispositifs d'assainissement autonome feront l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Athie n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 mars 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Bourgogne – Franche - Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 Dijon